

Règlement concernant le “Ëmweltpräis vun der Gemeng Käl-Téiteng”

Le conseil communal,

Vu la loi modifié du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le règlement communal de la Commune de Kayl, concernant l'allocation d'une aide aux particuliers pour la réalisation de mesures en faveur de l'environnement naturel à l'intérieur du périmètre d'agglomération ;

Considérons qu'à la cinquième Conférence ministérielle « Un environnement pour l'Europe » à Kiev en mai 2003, les ministres européens de l'environnement, se sont engagés formellement à arrêter d'ici 2010 la perte de la biodiversité ;

Vu l'avis de la commission de l'environnement du 10 août 2009 ;

Entendu le collège des bourgmestre et échevins en ses explications ;

a r r ê t e :

Art. 1^{er} - La Commune de Kayl attribue annuellement une prime dite “Ëmweltpräis vun der Gemeng Käl-Téiteng” à un concitoyen ou une association pour récompenser ses mérites particuliers en matière de protection de l'environnement à l'intérieur du périmètre d'agglomération.

Art. 2 - La commission consultative de l'environnement est chargée de faire une proposition d'attribution au collège des bourgmestre et échevins avant le 1^{er} juillet de l'année en cours. A cet effet, elle lui adresse une proposition qui retient les éléments d'ordre urbanistique et environnemental retenus pour l'attribution du prix ;

Art. 3 - Les critères d'attribution du prix sont les suivants :

- sauvegarde d'arbres remarquables, solitaires ou non, situés sur les axes routiers ;
- sauvegarde et entretien d'espaces verts remarquables ;
- aménagement de vergers, haies naturelles, façades vertes, toitures végétales de type extensif ;
- construction ou reconstruction d'un mur sec ;
- activités remarquables dans le domaine de l'environnement naturel.

Art. 4 - Après analyse de la proposition de la commission de l'environnement, le collège des bourgmestre et échevins prend la décision d'attribution avant le 15 septembre de l'année en cours. La remise officielle du prix a lieu chaque année au cours du mois d'octobre.

Art. 5 - La dotation du prix est de 750 Euros par année civile.

Art. 6 - Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi communale du 13 décembre 1988.